



Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémises

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 2020

Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémines

L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire

Listes	Art. 1	¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.
a Principe		² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.
		³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes: a le nom du destinataire, b les critères de sélection, c le nombre de personnes mentionnées dans la liste, d la date de la communication. Ce répertoire est public.
b Procédure	Art. 2	La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.
c Blocage	Art. 3	Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.
d Contrôle des habitants	Art. 4	¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants: nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivée et de départ, année de naissance. ² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.
e Autres fichiers	Art. 5	¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition a qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection; b qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal); c qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose;

d qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

Compétence

Art. 6 Le Contrôle des habitants, avec l'approbation préalable du Conseil communal, rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

Art. 7. ¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4, alinéa 1,
a le nouveau domicile dans une autre commune;
b le titre;
c la langue.

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le secrétaire communal ou le représentant du Contrôle des habitants.

Information sur demande; compétence

Art. 8 Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du Conseil communal.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 9 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 37 RO et de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Il s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Il veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents et agentes de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans des locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Il présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

Emoluments

a) Registre des fichiers

Art. 10 La consultation du registre des fichiers est gratuite.

b) Consultation de ses propres dossiers

Art. 11 La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) Rectification et autres droits

Art. 12 ¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicite.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 13 Le conseil communal régleme par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

Art. 14 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

² Il abroge le règlement du 17 décembre 1992 sur la protection des données.

Ainsi arrêté par le Conseil communal lors de la séance du 6 juillet 2020.

Au nom du conseil communal de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

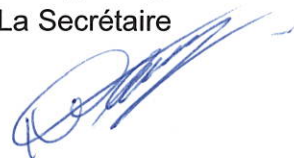
Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémines

Certificat de dépôt public

La secrétaire de Crémines a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal du 13 août 2020 au 16 septembre 2020, soit 30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision. Elle a fait publier le dépôt public dans le n°29 du 12 août 2020 de la feuille officielle d'avis.

Crémines, le 17 septembre 2020

Nadège Wegmueller
La Secrétaire



Le présent règlement a été approuvé le 17 septembre 2020 par l'Assemblée communale de Crémines.

Au nom de l'Assemblée communale de Crémines



Carole Ristori
La Mairesse



Nadège Wegmueller
La Secrétaire

AVIS - BON A TIRER

BAT validé dimanche 27 septembre 2020



Crémines

Règlement sur la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémines

Entrée en vigueur

Publication selon l'article 45 de l'Ordonnance sur les communes.

Le règlement concernant la protection des données (RPD) de la commune mixte de Crémines, adopté par l'assemblée communale du 17 septembre 2020, entrera en vigueur dès le 1er octobre 2020.

Le document peut être consulté au secrétariat communal durant les heures d'ouverture ou sur le site de la commune www.cremines.ch.

Crémines, le 30 septembre 2020

Le Conseil communal

Date de publication

mercredi 30 septembre 2020

Adresse de référence de l'avis

Commune mixte de Crémines
Rue du Collège 6
Case postale 44
2746 Crémines



Préfecture du Jura bernois
Rue de la Préfecture 2
2608 Courtelary

☎ 032 499 95 42
Secretariat.communal@cremines.ch
contact@cremines.ch
Heures d'ouverture du secrétariat
communal :
mardi : 13h30 à 18h00
jeudi : 7h30 à 12h00 et 15h00 à 17h00

01.0012.000 / 1

Crémines, 28 septembre 2020

Règlement sur la protection des données (RPD)

Madame,
Monsieur,

Le règlement susmentionné a été accepté par le conseil communal le 6 juillet 2020. Il a été mis en dépôt public du 13 août au 16 septembre 2020 et a été validé lors de l'assemblée communale du 17 septembre 2020.

De ce fait, nous vous remettons un exemplaire original pour vos dossiers.

En vous souhaitant bonne réception de ce document, recevez, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Commune mixte de Crémines
La secrétaire


Nadège Wegmueller

Annexe : ment.